



Envoyé en préfecture le 15/05/2020

Reçu en préfecture le 15/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 033-213302136-20200515-A2005\_047-AR

## ARRETE DU MAIRE COMMUNE DE LA BREDE

N° d'acte : A2005-047

Objet : COVID-19  
REOUVERTURE PARTIELLE  
DES ESPACES PUBLICS

### Le Maire de la Commune de LA BREDE, Gironde;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L 3131-1 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant règlementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

Vu l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du virus COVID-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 2 qui autorise les policiers municipaux, aux cotés des forces nationales d'assurer le respect des mesures « confinement »

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID -19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire»,

### **Vu le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,**

Vu l'arrêté du Maire en date du 24 mars 2020 prononçant la fermeture des ERP communaux et des espaces publics,

Vu la décision du gouvernement de mettre en place un plan de déconfinement à partir du 11 mai 2020,

Considérant que certains départements en vert peu touchés par l'épidémie peuvent lever le confinement à partir du 11 mai, tandis que le déconfinement sera plus encadré dans les départements en rouge ayant un taux élevé de circulation du virus,

Considérant que les parcs et jardins peuvent être réouverts dans les départements dits « verts » ou la circulation du virus est moins importantes,

Considérant qu'une première phase s'étendra du 11 mai au 2 juin avec ouverture progressive de certains établissements ou lieux accueillant le public,

Considérant que l'article 1 du Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 dispose que les mesures d'hygiène de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance,

Considérant que les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu de l'article 215 du Code de Commerce, sont interdits sur l'ensemble du territoire de la République, organisés en veillant au strict respect de ces mesures,

Considérant que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,

Considérant que l'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines peut être autorisé dans les territoires classés en zone verte par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de distanciation sociale,

Considérant qu'il ressort des pouvoirs de police générale du Maire d'assurer le maintien de la sécurité publique,

### ARRETE :

**Article 1 :** L'arrêté du Maire n° A2003-038 portant fermeture des ERP communaux et des espaces publics est abrogé.

**Article 2 :** Les salles polyvalentes (salle des fêtes), les locaux communaux du 18 rue Montesquieu et de l'ancienne mairie, les établissements sportifs couverts et non couverts (gymnases, stade du bourg, stade de la Sauque) restent fermés jusqu'à nouvel ordre et ce au moins jusqu'au 2 juin 2020.

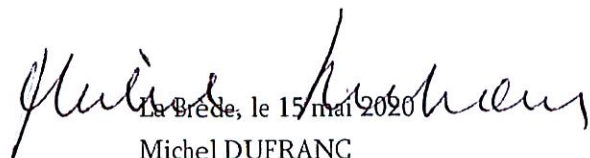
**Article 3 :** L'accès au parc de l'espérance, avenue Charles de Gaulle, est autorisé pour la promenade seulement et sous réserve de respecter la distanciation physique d'au moins un mètre ; tout rassemblement réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 10 personnes est interdit. L'accès au skate parc, aux aires de jeux pour les enfants, au city stade et au terrain de pétanque sont interdits.

**Article 4 :** L'accès à l'église et au cimetière est autorisé. Tout rassemblement ou réunion de plus de 10 personnes en leur sein est interdit. Les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 20 personnes.

**Article 5 :** Les présentes interdictions sont valables jusqu'à nouvel ordre. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Gironde. Notification sera faite à monsieur l'Abbé GOUZES, curé du secteur paroissial des Graves. Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTRES GIRONDE et au service de police municipale qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

  
La Brede, le 15 mai 2020

Michel DUFRANC

Maire de LA BREDE.

